



# Règlement intérieur

**BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE  
DE HERRLISHEIM**

## **I – DISPOSITIONS GENERALES**

Art. 1. – La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Art. 2. – L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

Art. 3. – La consultation des documents est gratuite. Le prêt à domicile est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé chaque année par le conseil municipal. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable.

Art. 4. – Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

## **II – INSCRIPTIONS**

Art. 5. – Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'usager doit justifier de son identité. Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur, valable un an. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

Art. 6. – Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents ou responsables légaux.

## **III – PRET**

Art. 7. – Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Il est consenti à titre individuel, et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 8. – La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents usuels sont exclus du prêt et ne sont consultables que sur place, ils font l'objet d'une signalisation particulière.

Art. 9. – Le nombre de documents empruntables par support et la durée des prêts sont précisés lors de l'inscription et figurent en annexe de ce règlement.

Art. 10. – En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque se réserve le droit de prendre toutes les dispositions pour assurer le retour desdits documents (rappels écrits et/ou téléphoniques, amendes dont le montant est fixé par arrêté municipal).

Art. 11. – En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer le remboursement de sa valeur.

#### **IV – INSCRIPTION A TITRE COLLECTIF**

Art. 12. – Certaines collectivités peuvent s’inscrire à la bibliothèque, aux mêmes conditions que celles exigées pour l’inscription individuelle. Cependant, les conditions de prêt seront différentes, notamment le nombre de documents empruntables et la durée des prêts. Une carte d’emprunteur est remise à un responsable désigné par sa collectivité.

Peuvent s’inscrire au titre de collectivité, et sur justificatif :

Les établissements scolaires,  
Les centres socio-éducatifs,  
Les établissements de santé,  
Les maisons de retraite et EHPAD.

#### **V – DROITS ATTACHES AUX DOCUMENTS**

Art. 13 – Les auditions ou visionnements des documents multimédia sont exclusivement réservés à un usage personnel dans le cadre du cercle de la famille.

Art. 14. – La reproduction partielle des documents écrits n’est tolérée que pour un usage strictement personnel.

Art. 15. – La reproduction, partielle ou totale, des documents sonores et vidéo est formellement interdite.

#### **VI - COMPORTEMENT DES USAGERS**

Art. 16 – Les usagers sont tenus de respecter le calme à l’intérieur des locaux.

Art. 17. – Il est interdit de fumer, manger et d’utiliser un téléphone portable dans les locaux de la bibliothèque, sauf animation expressément organisée par les bibliothécaires.

Art. 18. – Les animaux ne sont pas admis, exception faite des chiens d’usagers handicapés.

Art. 19. – Les enfants sont, dans les locaux, sous la responsabilité de leurs parents. Le personnel de la bibliothèque les accueille, les conseille, mais ne peut en aucun cas les garder.

#### **VII – APPLICATION DU REGLEMENT**

Tout usager s’engage à se conformer au présent règlement.

Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt, voire l’accès à la bibliothèque.

Le personnel de la bibliothèque est chargé de l’application du présent règlement dont un exemplaire est remis à l’usager lors de son inscription, un autre exemplaire étant affiché en permanence dans les locaux.

A HERRLISHEIM, le 13 juin 2014

Le Maire

**Louis BECKER**  
Maire  
Vice Président  
du Conseil Général

